

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 MAI 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 73

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

<i>Radiation de l'affaire 105-63 (Mademoiselle Henriette Laverre contre Commission de la C.E.E.A.)</i>	1161/64
<i>Radiation de l'affaire 22-63 (Commission de la C.E.E. contre République italienne)</i>	1161/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/288/CEE :	
<i>Décision de la Commission, du 16 avril 1964, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits dérivés du plomb et du zinc</i>	1162/64
64/289/CEE :	
<i>Décision de la Commission, du 6 mai 1964, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne et la République française à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait</i>	1165/64

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (art. 85 à 90 du traité C.E.E.)

64/290/CEE :	
<i>Communication conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant la notification n° IV/A — 00010</i>	1167/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/291/CEE :

Consultation publique n° 368 de la république du Mali (consultation publique n° 100/MD/SE) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1169/64

64/292/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 369 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1172/64

64/293/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 370 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1173/64

64/294/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 349 1174/64

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision de la Commission du 19 décembre 1963 portant modification de sa décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un « Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles » (Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 10 janvier 1964 — Information 64/19/CEE) 1176/64

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 105-63 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 22 avril 1964, la Cour de justice des Communautés européennes (Première Chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 105-63, Mademoiselle Henriette Laverre contre Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Radiation de l'affaire 22-63 ⁽²⁾

Par ordonnance du 22 avril 1964, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 22-63, Commission de la Communauté économique européenne contre République italienne.

⁽¹⁾ JO n° 3 du 13.1.1964.

⁽²⁾ JO n° 73 du 15.5.1963.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 avril 1964

autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits dérivés du plomb et du zinc

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/288/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité ⁽¹⁾,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité ⁽²⁾,

vu les décisions de la Commission du 28 février 1962 autorisant la République italienne à maintenir la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité pour l'oxyde de zinc, les oxydes de plomb, les barres, profilés et fils de section pleine en plomb, les tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m² de plus de 1 kg 700, les tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb et pour les chevrotines et plombs de chasse ⁽³⁾,

vu les décisions de la Commission du 30 janvier 1963 par lesquelles la République italienne a été autorisée à ne pas appliquer pour les feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m² de 1 kg 700 et moins (support non compris) poudres et paillettes de plomb, les parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques au plomb, la réduction douanière complémentaire résultant de l'article premier paragraphe 1 de la décision susmentionnée du 15 mai 1962 ⁽⁴⁾,

vu la décision de la Commission du 20 décembre 1963 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et de zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A) ⁽⁵⁾,

vu la lettre du 12 juin 1963 par laquelle la République italienne a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas effectuer la baisse tarifaire intracommunautaire prévue à l'article 14 du traité et devant avoir lieu du 1^{er} juillet 1963 pour une série de produits dérivés du plomb et du zinc et notamment pour :

⁽¹⁾ JO n° 58 du 12.9.1960, p. 1217/60.

⁽²⁾ JO n° 41 du 28.5.1962, p. 1284/62.

⁽³⁾ JO n° 42 du 30.5.1962, p. 1318/62.

⁽⁴⁾ JO n° 43 du 19.3.1963, p. 709/63.

⁽⁵⁾ JO n° 11 du 25.1.1964, p. 145/64.

Produits	Position du tarif douanier italien
Oxyde de zinc	28.19 A
Oxydes de plomb	28.27
Barres, profilés et fils de section pleine en plomb	78.02
Tables, feuilles, bandes en plomb (d'un poids au m ² de plus de 1,7 kg)	78.03
Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perfo- rées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ar- tificielles ou supports similaires) d'un poids au m ² de 1 kg 700 et moins (support non compris)	78.04 A
Poudres et paillettes de plomb	78.04 B
Tubes et tuyaux en plomb (y compris leurs ébauches), barres creuses et ac- cessoires de tuyauterie (raccords, cou- des, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb	78.05
Parties et pièces détachées en plomb d'accumulateurs électriques au plomb	85.04 C II c1
Chevrotines et plombs de chasse	93.07 B II a 2 aa alfa

considérant que, par la décision susmentionnée du 20 décembre 1963, la République italienne a été autorisée à maintenir à l'égard des autres États membres jusqu'au 7 décembre 1964 un droit spéci-

fique minimum de 30 Lit./kg pour le plomb brut et de 20 Lit./kg pour le zinc brut et vis-à-vis des pays tiers des droits qui sont pour le plomb de 30 Lit./kg et pour le zinc de 20 Lit./kg supérieurs aux droits appliqués à l'égard des pays tiers par les États membres qui appliquent vis-à-vis des pays tiers les droits les moins élevés ;

considérant que, pour cette raison, on peut s'attendre à ce que des différences de prix des deux métaux de l'ordre des chiffres susindiqués s'établissent entre les prix du marché italien et ceux des autres États membres, différences qui se traduiraient pour les producteurs italiens de produits dérivés, par rapport à leurs concurrents des autres États membres, par une charge supplémentaire qui est fonction de la teneur en métal des produits dérivés ;

considérant qu'il résulte des données figurant au tableau ci-dessous que l'incidence en valeur du métal sur le coût total des produits dérivés est très élevée, de sorte que la faible valeur ajoutée ne permet pas de réduire dans une proportion notable la charge supplémentaire susmentionnée ; qu'il résulte d'autre part des mêmes données que la protection douanière, résultant de la réduction à effectuer par la République italienne le 1^{er} juillet 1963, est largement inférieure non seulement à la différence de prix des produits dérivés sur le marché italien et sur ceux des autres États membres, mais aussi à la charge supplémentaire susdite ;

Produit	Incidence en valeur du métal (%)	Teneur en métal (%)	Charge suppl. (Lit./kg)	Droit CEE applicable au 1 ^{er} 7/63 (%)	Prix nat. (Lit./kg)	Prix ind. étranger (Lit./kg)	Prot. assur. (Lit./kg)	Déf. de protection par rapport à la charge suppl. (Lit./kg)
Oxyde de zinc	83,4	90	18	9	178	151	13,5	4,5
Oxydes de plomb	74,3	94	28,2	12,6	191	134	16,8	11,4
Barres, profilés, fils en plomb	65	100	30	9	232	191	17,1	12,9
Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1 kg 700	76,6	100	30	9	197	132	11,8	18,2
Feuilles, bandes minces en plomb	79,2	95	28,5	7,5	181	161	12	16,5
Poudres et paillettes de plomb	79,2	95	28,5	5	181	161	8	20,5
Tubes et tuyaux en plomb	82,9	100	30	9	182	132	11,8	18,2
Parties et pièces détachées d'ac- cumulateurs électriques au plomb	55,2	98	29,4	11	268	208	22,8	6,6
Chevrotines pour cartouches de chasse en plomb	74,3	97	29,1	12	197	162	19,4	9,7

considérant que l'insuffisance de la protection douanière rapportée à la charge supplémentaire susmentionnée peut se répercuter sur l'équilibre concurrentiel des produits dérivés et surtout influencer la rentabilité des entreprises productrices de métaux dans la mesure où celles-ci seraient obligées de

comprimer leurs prix ; que ce déficit de protection pourrait influencer défavorablement le plan d'assainissement du secteur des métaux et les mesures déjà prises à ce propos par le gouvernement italien et par les entreprises ;

considérant que les mesures autorisées par la présente décision n'auront pas l'effet recherché si elles ne sont pas accompagnées de mesures appropriées à l'égard des pays tiers ; que la République italienne applique généralement à ses importations en provenance des pays tiers des droits moins élevés qu'elle n'est obligée de le faire, compte tenu des autorisations accordées par les décisions susvisées de la Commission en date du 28 février 1962 ; que, d'autre part, la République italienne n'a pas demandé, pour les produits non visés par ces décisions, d'être dispensée d'effectuer le deuxième alignement de ses droits nationaux à ceux du tarif douanier commun, auquel elle devait procéder le 1^{er} juillet 1963 ; que dans ces conditions il apparaît nécessaire de soumettre l'autorisation accordée à la République italienne de ne pas réduire ses droits à l'égard des autres États membres au dessous d'un certain niveau à la condition que la République italienne maintienne ses droits à l'égard des pays tiers à un niveau approprié ; que, à défaut d'indications qui imposeraient un autre niveau, il apparaît approprié de fixer, quant à présent, ces droits au niveau résultant du premier alignement prévu à l'article 23 du traité, ce niveau étant applicable dans le calendrier fixé par le traité lorsque, à l'égard des autres

États membres, trois ou quatre réductions tarifaires ont été opérées ;

considérant que, compte tenu de l'évolution constatée depuis quelques mois sur le marché international et de l'augmentation considérable des prix des matières de base, plomb et zinc, qui en résulte, il n'est pas certain que les motifs qui ont amené la Commission à autoriser la République italienne à appliquer un régime dérogatoire dans le secteur du plomb et du zinc, demeurent valables pendant toute la période d'application de la présente décision ; qu'il paraît dès lors opportun de prévoir un nouvel examen de la situation dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à appliquer jusqu'au 7 décembre 1964 à l'égard des autres États membres les droits de douane figurant à la colonne A ci-dessous, à condition qu'elle applique à l'égard des pays tiers les droits de douane figurant à la colonne B ci-dessous :

Position du tarif douanier italien	Produits	Colonne A Droit applicable à l'égard des autres États membres	Colonne B Droit applicable à l'égard des pays tiers
28.19 A	Oxyde de zinc	10,5 %	14 %
28.27	Oxydes de plomb	14,7 %	18,6 %
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb	10,5 %	13,5 %
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au m ² de plus de 1 kg 700	10,5 %	13,5 %
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m ² de 1 kg 700 et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb :		
	A. Feuilles et bandes minces		
	I. fixées sur support	9 %	15 %
	II. autres	9 %	13,5 %
	B. Poudres et paillettes	6 %	8,5 %
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides etc.) en plomb :		
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	10,5 %	14,4 %
	B. Accessoires de tuyauterie	10,5 %	14 %
85.04 C II c1	Parties et pièces détachées en plomb d'accumulateurs électriques au plomb	13,2 %	20,5 %
93.07 B II a 2 aa alfa	Chevrotines et plombs de chasse	14 %	19 %

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mai 1964

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne et la République française à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/289/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 23/63/CEE ⁽²⁾ prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 ⁽³⁾, et notamment son article premier paragraphe 3,

vu le règlement n° 72/63/CEE ⁽⁴⁾ portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour les aliments composés contenant du lait destinés au bétail,

considérant qu'en vertu du règlement n° 23/63/CEE, la Commission est habilitée à autoriser la perception d'un montant compensatoire sur les importations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5 % de lait, si le montant additionnel visé au même article ne compense pas la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant 5 %, d'une part, dans l'État membre importateur et, d'autre part,

à l'importation en provenance de l'État membre exportateur ou en provenance des pays tiers, et si, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence est affectée, pour le produit transformé en cause, dans l'État membre importateur ;

considérant qu'à la suite des demandes introduites par le gouvernement français et par le gouvernement allemand respectivement le 3 mai 1963 et le 21 mai 1963, et à la suite des demandes introduites par le gouvernement belge et par le gouvernement luxembourgeois par lettres parvenues à la Commission respectivement le 30 octobre et le 11 décembre 1963, la Commission a autorisé ceux-ci par ses décisions du 30 août 1963 en ce qui concerne la République française et la république fédérale d'Allemagne et du 9 janvier 1964 en ce qui concerne le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait ; que ces décisions ont été remplacées en dernier lieu par celles du 6 mars 1964 :

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 72/63/CEE, la Commission suit l'évolution du marché et détermine sans délai de nouveaux prix, si des modifications sensibles de prix se produisent ;

considérant que depuis la dernière détermination des prix faite par la Commission le 6 mars 1964, ceux-ci ont subi des modifications sensibles ; que les conditions requises pour l'application d'un montant compensatoire à l'importation du produit en cause demeurent remplies ; qu'il faut dès lors déterminer

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 49 du 27.3.1963, p. 986/63.

⁽³⁾ JO n° 54 du 2.7.1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 22.7.1963, p. 1994/63.

de nouveaux prix, selon les modalités prévues à l'article 2 du règlement n° 72/63/CEE ;

considérant qu'en vertu de l'article premier paragraphe 4 du règlement n° 23/63/CEE, si un État membre applique les dispositions relatives à la perception d'un montant compensatoire aux importations en provenance d'un État membre, il doit les appliquer également vis-à-vis des autres États membres et des pays tiers ;

considérant qu'en ce cas, lorsque le prix du lait, en poudre ou sous une autre forme, en provenance des autres États membres ou des pays tiers, est égal ou supérieur au prix dans l'État membre importateur, le montant compensatoire est nul,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne et la République française sont autorisés à percevoir, conformément à l'article premier du règlement n° 23/63/CEE et à l'article 3 du règlement n° 72/63/CEE, un montant compensatoire à l'importa-

tation des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5 % de lait, en poudre ou sous une autre forme, en provenance des autres États membres et des pays tiers.

Article 2

Les prix du lait, en poudre ou sous une autre forme, figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Les décisions du 6 mars 1964 sont abrogées par la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg, à la république fédérale d'Allemagne et à la République française.

Bruxelles, le 6 mai 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prix du lait en poudre ou sous une autre forme par 100 kg

U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		France	
U.E.B.L.	FB 1.802,00	Allemagne (R.F.)	DM 107,00	France	FF 185,00
Allemagne (R.F.)	FB 1.367,01	U.E.B.L.	DM 94,22	U.E.B.L.	FF 116,29
France	FB 962,10	France	DM 113,11	Allemagne (R.F.)	FF 134,98
Italie	FB 2.460,70	Italie	DM 193,25	Italie	FF 234,10
Pays-Bas	FB 1.412,70	Pays-Bas	DM 107,12	Pays-Bas	FF 138,65
Pays tiers	FB 980,00	Pays tiers	DM 78,40	Pays tiers	FF 96,77

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

*(articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)***Communication conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement
n° 17⁽¹⁾ concernant la notification n° IV/A-00010**

(64/290/CEE)

1. Le 6 avril 1962, le président de la « Commission mixte » de la « Convention Faïence » (60, rue Ravenstein, Bruxelles) a présenté, conformément à l'article 2 du règlement n° 17, une demande d'attestation négative en faveur de l'accord dénommé « Convention Faïence ». A titre subsidiaire, le demandeur a notifié ledit accord en application de l'article 5 du règlement n° 17, en vue de faire bénéficier l'accord des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité, dans le cas où il serait considéré comme tombant sous l'interdiction portée à l'article 85 paragraphe 1.

La « Convention Faïence » a été signée à Bruxelles le 18 décembre 1958 entre dix fabricants de carreaux de revêtement et de pavement d'une part et deux associations professionnelles (Fédération nationale des patrons-carreleurs et mosaïstes de Belgique et Union professionnelle des négociants en carreaux de pavement et de revêtements — section FE-MA) d'autre part. Par la suite, plusieurs fabricants ainsi qu'environ 900 négociants en carreaux et entreprises de carrelage ont adhéré audit accord.

Le demandeur a ultérieurement communiqué, à deux reprises, que le texte de la convention avait subi des modifications entrées respectivement en vigueur à partir du 1^{er} novembre 1963 et du 5 mars 1964. Compte tenu de ces modifications, il a demandé que la Commission lui accorde le bénéfice de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17.

2. La « Convention Faïence », dans son texte actuel, prévoit notamment ce qui suit en ce qui concerne l'achat et la vente sur le marché belge.

Les « marchandises conventionnelles » sont les carreaux pressés et émaillés en faïence, en enstatite et en grès ainsi que leurs accessoires, employés pour le revêtement des murs. Le but déclaré (article premier de la convention) est « d'améliorer la distribution normale des marchandises conventionnelles, d'en promouvoir la vente et la bonne mise en œuvre et de resserrer les relations de bonne entente entre les parties intéressées » sur le marché belge.

Les produits conventionnés ne pourront être fournis, directement ou indirectement, par les fabricants conventionnés, qu'aux entreprises figurant sur une liste de « clients qualifiés », sauf exception autorisée par la « Commission mixte » qui est l'organe chargé d'assurer le fonctionnement et le respect de la convention. Aux termes de l'article 4 de la convention, « Ne pourront jouir de la qualité de « clients qualifiés » que les firmes qui exercent comme activité soit la mise en œuvre de carrelage, soit le négoce en carreaux. Ils devront répondre aux critères suivants :

a) Pour les metteurs en œuvre de carrelage :

1^o) Être titulaire d'un registre de commerce relatant cette activité ;

2^o) Avoir obtenu l'accès à la profession dans le cadre de la loi. Par mesures transitoires et jusqu'au jour où l'accès à la profession de metteur en œuvre aura forme légale, avoir les connaissances pratiques nécessaires pour exécuter en marchandises conventionnelles et suivant les règles de l'art, tous les travaux de revêtements extérieurs et intérieurs.

S'il s'agit d'une entreprise dont le chef ne répond pas aux qualifications reprises ci-dessus, c'est son préposé chargé de la direction ou de la mise en œuvre même qui devra les posséder.

Sont présumés satisfaire à ces connaissances professionnelles :

Les porteurs d'un des titres suivants, délivrés par une institution d'enseignement organisée, reconnue ou subventionnée par l'État : certificat de fin d'études, diplôme ou brevet délivré par une école ou un cours technique ou par une école ou un cours professionnel du niveau secondaire inférieur correspondant à la profession envisagée.

Sont également présumés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles, les porteurs d'un certificat de qualification visé par le ministre des classes moyennes et correspondant à la profes-

(¹) JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

sion envisagée. La preuve pourra en être faite aussi par la production d'un certificat délivré par le Jury central prévue à l'article 8 de l'arrêté royal du 15 avril 1959.

3°) Pratiquer habituellement la mise en œuvre de carrelage et maintenir le minimum de stock de marchandises nécessaire à l'exercice de la profession ;

4°) Avoir la jouissance d'un magasin permettant de stocker les carreaux.

b) Pour les négociants en carreaux :

1°) Être titulaire d'un registre de commerce relatant cette activité ;

2°) Avoir comme activité régulière et constante l'achat pour leur propre compte en vue de la revente de carreaux ;

3°) Disposer de magasins adéquats au stockage de carreaux et à leur exposition ;

4°) Posséder dans leurs magasins un stock permettant l'exercice normal de la profession de négociants en carreaux, compte tenu du centre géographique, de leur activité, et en user en tant que propriétaire ».

La « Commission mixte » (composée d'un président, de quatre délégués des fabricants et de quatre délégués des deux associations professionnelles signataires de la convention) dresse la liste des « clients qualifiés » et la tient à jour, sur la base des critères cités ci-dessus. La « Commission mixte », aux termes de l'article 5/B/4° de la convention, a désigné les personnes chargées de vérifier l'existence et le maintien, chez les entreprises de carrelage et les négociants en carreaux, des critères mentionnés à l'article 4 de la convention ; il s'agit actuellement :

— d'un membre de l'Association belge des experts et expert agréé par les tribunaux ;

— d'un fonctionnaire du Centre belge de documentation et d'information de la construction (CEDOC) ;

— d'un expert comptable.

Les négociants en carreaux et les entreprises de carrelage (y compris les entreprises générales) qui ne sont pas membres des deux associations professionnelles signataires de la convention ont droit à l'inclusion dans la liste de « clients qualifiés », quand ils répondent aux critères de qualification visés à l'article 4 de la convention.

« Toute usine sera admise d'office comme membre de la convention si elle s'engage à en respecter les clauses ». D'autre part, toute nouvelle adhésion d'une organisation professionnelle ne sera admise, en l'état actuel, qu'après accord d'une des deux organisations déjà membres ; l'accord des $\frac{2}{3}$ des organisations professionnelles sera nécessaire lorsque, par suite de nouvelles adhésions, leur nombre sera supérieur ou égal à trois.

Les fabricants signataires s'engagent à ne fournir sur le marché belge que des carreaux dont la qualité sera indiquée par des marques distinctives apposées sur les produits.

Aucune clause de la convention ne concerne les prix et les autres conditions de vente ; le représentant des entreprises conventionnées a déclaré que la convention n'intervenait en aucune façon à ce sujet.

La convention ne prévoit aucun engagement des « clients qualifiés » envers les fabricants et envers les associations signataires ; ces clients peuvent donc s'approvisionner indifféremment chez des fabricants conventionnés ou chez d'autres fabricants non adhérents à la convention.

3. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/A-00010 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne
Direction générale de la concurrence
Direction « Ententes et Monopoles »
12, avenue de Broqueville
Bruxelles 15 (Belgique)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Consultation publique n° 368 de la république du Mali (consultation publique n° 100/MD/SE) pour un projet financé par la Communauté européenne — Fonds européen de développement

(64/291/CEE)

Projet : 11.29.102**Convention : 225/NI-HV-SN/S****Objet :**

Demande de prix pour la fourniture de véhicules destinés à la 2^e campagne conjointe contre la peste bovine dans la république du Mali.

L'ensemble de la fourniture est réparti dans les deux lots suivants :

Lot 1 : 8 véhicules légers de liaison (type tous terrains — pick-up).

Lot 2 : 22 véhicules semi-lourds (deux ponts $\pm$ 2.000 kg de charge utile).

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des lots.

Caractéristiques des fournitures :

Lot 1 : Véhicules de liaison, légers, tous terrains, deux ponts et réducteur, charge utile 700 kg environ non compris le conducteur et deux passagers, moteur à essence ou diesel à consommation économique.

Caisse type pick-up (bâchée), 2 m de longueur et 1,50 m de largeur environ avec un volume de charge moyenne de 1,30 m³.

Pneus sable (600 x 16) et une roue de secours.

Capacité du réservoir assurant une autonomie de 400 km au moins en régime normal. Deux réservoirs portatifs supplémentaires de 20 litres chacun.

En plus, un jeu de pièces détachées d'une valeur de 10 % du coût des véhicules.

Lot 2 : Véhicules semi-lourds, tous terrains, deux ponts et réducteur, charge utile $\pm$ 2.000 kg environ, moteur à essence ou diesel d'environ 60 CV et de consommation économique.

Pare-chocs renforcés.

Caisse type pick-up (bâchée), 3 m de longueur et 2 m de largeur environ.

Pneus sable (900 x 16 ou 1050) et 2 roues de secours.

Capacité du réservoir assurant une autonomie de 300 km au moins en régime normal. Quatre réservoirs portatifs supplémentaires de 20 litres chacun.

En plus, un jeu de pièces détachées d'une valeur de 10 % du coût des véhicules.

Caractéristiques semblables pour les lots 1 et 2 :

Conduite à gauche.

Cabine : 3 places, double toit ou isolation thermique et ventilation intérieure adéquate, éclairage cabine.

Chassis, ressorts et amortisseurs renforcés.

Équipement électrique : robuste, de préférence 12 volts.

Éclairage : lumière jaune.

Accessoires indispensables :

Pare-soleil, siège ajustable, jauge à essence, thermo-eau, lunette arrière, rétroviseur latéral ; de préférence un ampèremètre également.

Filtre à eau et à essence pour des conditions tropicales, en particulier dépoussiérage.

Refroidissement moteur adapté à des conditions tropicales.

Pompe à essence mécanique.

Crochets avant et arrière pour dépannage et remorquage.

Tire-fort pour chaque véhicule avec câble de 30 m et permettant le désembourbement ou le désensablement.

Pièces détachées usuelles :

Le fournisseur devra livrer obligatoirement avec chaque véhicule un lot de pièces détachées usuelles, dont la liste sera fournie par le directeur de l'élevage, correspondant en valeur à 10 % du prix du véhicule. Toutefois, le candidat présentera une liste détaillée avec les prix unitaires C.A.F. Abidjan des pièces détachées qu'il juge nécessaires.

Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions tropicales et de travail pour la 2^e campagne conjointe contre la peste bovine, peut être proposé.

Origine :

Les véhicules offerts doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Monnaie :

Les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Lieu et délai de livraison :

Les véhicules, y compris les lots de pièces détachées, doivent être livrés en ordre de marche à Bamako (Mali) en date du 1^{er} octobre 1964.

Service après vente et service d'entretien :

Le candidat doit disposer, ou s'engager à créer au Mali, un service après vente assurant l'entretien du matériel et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

Les offres,

rédigées en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé au ministère du développement, service de l'élevage, Bamako (Mali), et portant la mention :

« Offre pour la fourniture de véhicules légers/semi-lourds destinés à la 2^e campagne conjointe contre la peste bovine. A n'ouvrir qu'en séance ».

Date limite :

Les plis devront parvenir à l'adresse citée ci-dessus au plus tard le 9 juin 1964 à 9 heures.

L'offre proprement-dite doit être constituée de la manière suivante :

Calcul des prix : Offre de prix ferme et non révisable pour la fourniture globale C.A.F. port de débarquement Abidjan (Côte-d'Ivoire) ; prix majoré du droit de marché de 5,82 %.

Modalités de paiement :

- 30 % du montant global de la fourniture comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % ;
- 30 % du montant de la commande contre remise de connaissements de l'embarquement des fournitures ;
- 25 % après réception technique des fournitures à Bamako ;
- 15 % solde à la fin du délai de garantie, au plus tard 3 mois après la réception technique des fournitures à Bamako.

Libellé : L'offre peut être faite, soit en francs maliens, soit dans la monnaie du pays du siège social du candidat, soit dans la monnaie du pays du siège social du producteur. Pour la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par l'autorité chargée de l'examen des offres sur la base des taux de parité déclarés en vigueur un mois avant l'ouverture des offres.

Références : Indiquer les références du candidat et sa nationalité.

Références techniques : Ajouter, en langue française, tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple : résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, coût de l'entretien, etc.

Garanties offertes : Durée et étendue de garantie du matériel. Indication du service après vente et de réparation, etc.

- Indiquer : origine du matériel ;
- Liste détaillée avec prix unitaires des pièces détachées proposées ;

Validité de l'offre : le candidat doit s'engager, par son offre, pour deux mois.

Ouverture des offres et jugement :

L'ouverture des offres aura lieu le 11 juin 1964, par une commission. Le candidat, dont l'offre sera choisie, sera avisé par télégramme. Toutefois, la commande officielle ne sera passée qu'au moment où la convention de financement sera signée.

Les coûts du transport et de l'assurance du matériel du port de débarquement au lieu de livraison ainsi que les frais et perceptions à l'importation y relatifs, feront l'objet d'un contrat spécial sur la base des taux applicables et seront remboursés à l'adjudicataire du marché.

Renseignements :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère du développement, service de l'élevage, Bamako (Mali).

Participation :

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Le gouvernement du Mali assure à tous les candidats ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, l'égalité des conditions.

Avis important

Eu égard à l'extrême urgence de livraison des véhicules destinés à la 2^e campagne conjointe contre la peste bovine, le gouvernement de la république du Mali a adopté la procédure d'une consultation publique permettant la participation à égalité de conditions de tous les concurrents intéressés ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 369 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/292/CEE)

Appel d'offres : n° 5103/EI/1964 **Convention :** 210/F/SN/S **Projet :** 11.21.315

Objet :

Exécution des travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable pour la ville de Sikasso dans la république du Mali.

Les travaux, qui font l'objet d'un seul lot, comportent essentiellement :

- construction d'un petit barrage
- construction d'une station de traitement
- construction d'un réservoir, et
- la fourniture et la pose de canalisations et accessoires.

Lieu d'exécution :

Ville de Sikasso, environ 380 km (par la route) au sud-est de Bamako, capitale de la république du Mali.

Délai d'exécution :

20 mois environ.

Estimation :

93.000.000 de francs maliens (équivalant à environ 377.000 US dollars) (l'ensemble des travaux et fournitures).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que le paiement du pourcentage transférable du montant de ces travaux peut être effectué directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Les offres,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé ou y être déposées contre récépissé à M. le Ministre des travaux publics, des télécommunications, des mines, de l'habitat et des ressources énergétiques, à Bamako (Mali), avant la date fixée pour leur ouverture, qui aura lieu le 11 août 1964 à 9 heures locales dans les bureaux de la Chambre de commerce à Bamako.

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction de l'hydraulique, boîte postale n° 66, à Bamako (Mali), au prix de 10.000 fr. maliens. La somme d'achat du dossier est à verser au « Régisseur de la Caisse de la régie du ministère des travaux publics » à Bamako (Mali).

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère des travaux publics, des télécommunications, des mines, de l'habitat et des ressources énergétiques de la république du Mali, direction de l'hydraulique, B.P. n° 66, à Bamako (Mali) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Ministère des travaux publics, des télécommunications, des mines, de l'habitat et des ressources énergétiques de la république du Mali, direction de l'hydraulique, B.P. 66, Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 370 lancé par la République gabonaise pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(64/293/CEE)

Appel d'offres : n° 4/64/TP

Convention : 93/F/GA/S

Projet : 11.23.107

Objet :

Construction d'une maternité à l'hôpital de Port-Gentil (République gabonaise).

Le présent appel d'offres ne porte que sur les travaux de constructions proprement dits. La fourniture de l'équipement fera également l'objet d'un appel d'offres lancé ultérieurement.

Lieu d'exécution :

Port-Gentil, situé environ à 180 km au sud-ouest de Libreville, capitale de la République gabonaise.

Délai d'exécution :

A proposer par les soumissionnaires.

Estimation :

66.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 267.000 US dollars).

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49, à Libreville (Gabon), ou lui être remises avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 31 août 1964, à 15 h 30 locales, à Libreville (Gabon).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur des travaux publics de la République gabonaise, B.P. 49, à Libreville (Gabon), au prix de 10.000 francs C.F.A. à payer par chèque barré et certifié établi au nom de M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49, à Libreville (Gabon) (chèque joint à la demande).

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix du dossier retiré à Libreville est de 8.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics du Gabon à Libreville (Gabon) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18 rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49, Libreville (Gabon).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Modificatif à l'appel d'offres n° 349

(64/294/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 349

pour un appel d'offres lancé par la République algérienne, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 29 (pages 463-464/64) du 19 février 1964,

concernant :

Fourniture, montage et installation de l'équipement destiné aux six hôpitaux de 120 lits chacun, situés à :

La Meskiana (n° des affaires : S. 1261 H) environ 140 km au sud de Bône,

Dellys (n° des affaires : S. 1301 H) environ 75 km à l'est d'Alger,

Le Telagh (n° des affaires : S. 1170 H) environ 100 km au sud d'Oran,
Frenda (n° des affaires : S. 1272 H) environ 270 km au sud-ouest d'Alger,
Vialar (n° des affaires : S. 1236 H) environ 170 km au sud-ouest d'Alger,
Aflou (n° des affaires : S. 918 H) environ 310 km au sud d'Alger
dans la République algérienne,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir, sous pli recommandé, à l'adresse suivante : M. le Directeur de l'infrastructure, ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports, 135, rue Didouche-Mourad, Alger (Algérie). Elles pourront être déposées à la même adresse contre un récépissé de dépôt, avant 12 h (heure locale) le 19 juin 1964. L'ouverture des soumissions aura lieu le 20 juin 1964 à 10 h (heure locale).

Toutes les autres indications restent inchangées.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision de la Commission du 19 décembre 1963 portant modification de sa décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un « Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles »

(64/19/CEE)

(Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 10 janvier 1964)

Page 28/64, paragraphe 1, ligne 5,
paragraphe 3, ligne 7,

au lieu de : « ...l'ensemble de la population agricole. »

lire : « ...l'ensemble du monde agricole. »

8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.